

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

**Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

## DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

## TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-339 du 11 septembre 2020 - Marchés publics - Fourniture et gestion d'abonnements à des journaux, revues et périodiques d'information générale et spécialisée en version papier pour les Médiathèques de Roannais Agglomération - Marché avec la société C.I.D SAS (Centre International de Diffusion).

N° DP 2020-341 du 14 septembre 2020 - Marchés publics « Prestations de service d'assurance » Assurance des dommages aux biens et risques annexes - Avenant n°2 avec la SMACL.

N° DP 2020-342 du 14 septembre 2020 - Marchés publics « Prestations de service d'assurance » Risques statutaires du personnel Avenants n°2 avec le groupement GRAS SAVOYE R.A. AUVERGNE (mandataire) /AXA.

N° DP 2020-343 du 15 septembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie volontaire de deux colonnes de tri à verre et à papier Rue Moulin à Vent, à Roanne.

N° DP 2020-344 du 16 septembre 2020 - Achats publics - Contrat de services et de maintenance des solutions informatiques accès portes et de contrôle d'accès de bâtiments de Roannais Agglomération avec la société TSA.

N° DP 2020-345 du 17 septembre 2020 - Equipements et actions de loisir - Itinéraires de randonnée - Conventions pour l'ouverture au public de chemins de randonnée sur des propriétés privées.

N° DP 2020-346 du 17 septembre 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit à Pierre BERTHELIER, particulier.

N° DP 2020-347 du 17 septembre 2020 - Transition énergétique et mobilité Aménagement d'un point d'arrêt dans le cadre du programme d'aménagement d'un carrefour avec la RD 8 et la RD 52 au lieu-dit « La Feuillade », sur la commune d'Ambierle - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Loire.

N° DP 2020-348 du 17 septembre 2020 - Sport de haut niveau - Promotion de l'image de Roannais Agglomération par la SAOS Chorale Roanne Basket Saisons sportives 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 - Avenant n°1

N° DP 2020-349 du 17 septembre 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit à l'association Loxia Socia.

N° DP 2020-350 du 17 septembre 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits Convention de cession à titre gratuit à l'association « Mineka, Matériaux de construction à réutiliser »

N° DP 2020-351 du 17 septembre 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits Convention de cession à titre gratuit à Patrice FOURNIER, particulier

N° DP 2020-352 du 17 septembre 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits Convention de cession à titre gratuit à Alexandra DANIERE « Le Monde d'Alex » via Talents croisés.

N° DP 2020-353 du 18 septembre 2020 - Zone d'activités - « Aménagement de la zone d'activités Nexter/Valmy à Mably » - Réalisation d'une troisième phase du diagnostic d'archéologie préventive - Convention avec l'Institut National de Recherches d'Archéologie Préventive (INRAP).

N° DP 2020-354 du 18 septembre 2020 – Santé - Action de prévention et de prise en charge du surpoids « Oui Cap ! » - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

N° DP 2020-355 du 21 septembre 2020 – Familles - Schéma départemental des services aux familles - Avenant n°1

N° DP 2020-356 du 22 septembre 2020 - Transition énergétique et mobilité - Aménagement de points d'arrêt pour la mise en accessibilité sur le ressort territorial de Roannais Agglomération hors SDAP - Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Loire

N° DP 2020-357 du 22 septembre 2020 - Stratégies et ressources foncières - Demande de subvention Méthaniseur : Aménagements de la station d'épuration de Roanne

N° DP 2020-358 du 22 septembre 2020 - Espaces naturels - Forêt des Grands Murcins - Vente de bois - article 201029.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**Néant**

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-339 du 11 septembre 2020 - Marchés publics - Fourniture et gestion d'abonnements à des journaux, revues et périodiques d'information générale et spécialisée en version papier pour les Médiathèques de Roannais Agglomération - Marché avec la société C.I.D SAS (Centre International de Diffusion)

Vu les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés à procédure adaptée ;

Vu les articles R.2162-1, R.2162-2, R.2162-4-2°, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique portant sur les accords-cadres à bons de commande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence facultative « Lecture publique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le marché relatif à la fourniture et gestion d'abonnements à des journaux, revues et périodiques d'information générale et spécialisée en version papier pour les Médiathèques de Roannais Agglomération arrive à échéance au 31 décembre 2020 ;

Considérant la consultation en procédure adaptée, lancée le 7 avril 2020, pour la fourniture et la gestion d'abonnements à des journaux, revues et périodiques d'information générale et spécialisée en version papier pour les Médiathèques de Roannais Agglomération ;

Considérant que cette consultation implique l'établissement d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 29 500 € HT sur la période initiale du marché de 12 mois, laquelle peut être reconductible 2 fois pour la même durée et le même montant maximum annuel ;

Considérant les 6 offres reçues, et les critères de choix énoncés au règlement de consultation ;

**DECIDE**

- d'approuver le marché de fourniture et de gestion d'abonnements à des journaux, revues et périodiques d'information générale et spécialisée en version papier pour les Médiathèques de Roannais Agglomération avec la société C.I.D. SAS (Centre International de Diffusion),
- de préciser que ce marché est conclu au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires et des devis éventuels, pour les prestations supplémentaires, en l'absence du catalogue général du fournisseur ;

- de préciser qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 29 500 € HT, sur la période initiale du marché de 12 mois ;
- de préciser que cet accord-cadre pourra être reconduit deux fois sur une même période de 12 mois avec le même montant maximum ;
- de dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – chapitre 011 « charges à caractère général ».

N° DP 2020-341 du 14 septembre 2020 - Marchés publics « Prestations de service d'assurance » Assurance des dommages aux biens et risques annexes - Avenant n°2 avec la SMACL.

Vu les dispositions de l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, portant sur les modifications non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 30 novembre 2017, approuvant le marché de prestations de services d'assurance – assurance des dommages aux biens et risques annexes avec la SMACL pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du marché de trois mois supplémentaires jusqu'au 31 mars 2021 afin de pouvoir procéder au lancement d'une nouvelle procédure de consultation ;

Considérant qu'il convient d'acter cette modification non substantielle par voie d'avenant au marché ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°2 au marché de prestations de services d'assurance - assurance des dommages aux biens et risques annexes avec la SMACL ;
- de préciser que cet avenant n°2 a pour objet de prolonger la durée du marché de trois mois supplémentaires jusqu'au 31 mars 2021 ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général.

N° DP 2020-342 du 14 septembre 2020 - Marchés publics « Prestations de service d'assurance » Risques statutaires du personnel Avenants n°2 avec le groupement GRAS SAVOYE R.A. AUVERGNE (mandataire) /AXA

Vu les dispositions de l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, portant sur les modifications non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2014 approuvant le marché de prestations de services d'assurance – risques statutaires du personnel avec le groupement GRAS SAVOYE R.A. AUVERGNE (mandataire) /AXA ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du marché pour de mois supplémentaires jusqu'au 31 mars 2021 afin de pouvoir procéder au lancement d'une nouvelle procédure de consultation ;

Considérant qu'il convient d'acter cette modification non substantielle par voie d'avenant au marché ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°2 au marché de prestations de services d'assurance – risques statutaires du personnel avec le groupement GRAS SAVOYE R.A. AUVERGNE (mandataire) /AXA ;
- de préciser que cet avenant n°2 a pour objet de prolonger la durée du marché de trois mois supplémentaires jusqu'au 31 mars 2021 ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général.

N° DP 2020-343 du 15 septembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie volontaire de deux colonnes de tri à verre et à papier Rue Moulin à Vent, à Roanne.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que deux colonnes de tri ont été volontairement incendiées, rue Moulin à Vent à Roanne le 13 septembre 2020 pour un montant estimé à 3 225,00 € TTC ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour incendie volontaire ;

### **DECIDE**

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour l'incendie volontaire de deux colonnes de tri à verre et à papier, rue Moulin à Vent à Roanne, le 13 septembre 2020 ;
- de préciser que le montant du préjudice est estimé à 3 225,00 € TTC.

N° DP 2020-344 du 16 septembre 2020 - Achats publics - Contrat de services et de maintenance des solutions informatiques accès portes et de contrôle d'accès de bâtiments de Roannais Agglomération avec la société TSA

Vu les dispositions de l'article L 2122-1° du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable et de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur à 90 000 €, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée,

Considérant les solutions informatiques acquises auprès de la société TSA, concernant l'accès portes et le système de supervision des contrôles d'accès et alarmes ATS 8600, des bâtiments immeuble Helvétique, Numériparc, Technopole et gymnase de La Pacaudière, dont Roannais Agglomération est propriétaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des logiciels et matériels installés : maintien en bon état de fonctionnement en effectuant, sur appel de Roannais Agglomération, les opérations d'entretien, de dépannage appropriées, et la maintenance logicielle et matérielle ;

Considérant l'offre de la société TSA pour un montant forfaitaire annuel de 6 827,00 € HT pour les bâtiments immeuble Helvétique, Numériparc, Technopole et Gymnase La Pacaudière ;

### **DECIDE**

- d'approuver le contrat de service et de maintenance matérielle et logicielle des solutions informatiques d'accès portes et de contrôle d'accès des bâtiments de Roannais Agglomération, avec la société TSA, pour un montant forfaitaire annuel de 6 827,00 € HT, renouvelable par tacite reconduction trois fois, sans excéder une durée totale de quatre ans ;
- de préciser que ce contrat porte initialement sur les bâtiments de Roannais Agglomération : immeuble Helvétique, Numériparc, Technopole et Gymnase La Pacaudière ;
- de préciser que d'autres sites pourront être ajoutés audit contrat, sur demande de Roannais Agglomération, par avenant au contrat initial, sans toutefois excéder un montant total de prestations de 40 000 € HT sur la durée totale du marché.

N° DP 2020-345 du 17 septembre 2020 - Equipements et actions de loisir - Itinéraires de randonnée - Conventions pour l'ouverture au public de chemins de randonnée sur des propriétés privées

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Equipements et actions touristiques », et plus particulièrement le jalonnement, le balisage, et la promotion des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire d'un réseau d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant que certains itinéraires traversent des propriétés privées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir des autorisations et des conventions de passage sur ces propriétés privées ;

Considérant que des propriétaires privés sont disposés à accorder à Roannais Agglomération la libre circulation des randonneurs équestres, pédestres et vététistes, sur leur propriété ;

### **DECIDE**

- d'approuver les conventions pour l'ouverture au public de chemins de randonnée sur une propriété privée, proposées par les propriétaires, à Roannais Agglomération comme suit :
  - o parcelle cadastrée BW 170 sise sur la commune de Roanne, appartenant à LA CIBLE ROANNAISE représentée par son président Patrick BURDIN,
  - o parcelle cadastrée D 3320 sise sur la commune d'Ambierle, appartenant à Serge DURIER ;
- de préciser que ces conventions sont consenties à titre gratuit ;
- d'indiquer que ces conventions sont conclues pour 5 ans à compter de leur signature ;
- d'autoriser Eric Peyron, Vice-Président délégué au Patrimoine et à la voirie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-346 du 17 septembre 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit à Pierre BERTHELIER, particulier.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers en deçà de 10 000 € (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que l'opération de regroupement des formations sur le campus Pierre Mendès-France à Roanne consiste à déconstruire le bâtiment situé au 12 avenue de Paris à Roanne en vue de la construction d'un nouveau bâtiment universitaire sur cette même emprise ;

Considérant que Roannais Agglomération a souhaité conduire une opération exemplaire en matière de déconstruction-valorisation-réemploi avec un objectif minimum de 75% de valorisation des matériaux déconstruits ;

Considérant que le maître d'œuvre, via un prestataire, a recherché des repreneurs pour les gisements identifiés comme valorisables ou réemployables ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite céder à titre gratuit ces matériaux pour favoriser leur valorisation et éviter ainsi un coût de traitement de ces matériaux sous forme de déchets mais également pour encourager l'économie circulaire ;

Considérant que les structures du réemploi et des particuliers ont été sollicités pour reprendre ces matériaux ;

Considérant que Monsieur Pierre BERTHELIER s'est positionné pour reprendre certains matériaux ;

Considérant qu'une convention de cession à titre gratuit est nécessaire pour formaliser le transfert des matériaux auprès de Monsieur Pierre BERTHELIER ;

### **DECIDE**

- d'approuver la convention avec Pierre BERTHELIER portant sur la cession à titre gratuit de matériaux déconstruits du bâtiment situé 12 avenue de Paris à Roanne dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le campus Pierre Mendès-France ;

- de préciser que cette cession de matériaux est réalisée conformément à la liste jointe en annexe de la convention ;

N° DP 2020-347 du 17 septembre 2020 - Transition énergétique et mobilité Aménagement d'un point d'arrêt dans le cadre du programme d'aménagement d'un carrefour avec la RD 8 et la RD 52 au lieu-dit « La Feuillade », sur la commune d'Ambierle - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Loire.

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de la maîtrise d'ouvrage par convention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président délégation de pouvoirs pour approuver toute convention de co-maitrise d'ouvrage publique, ainsi que tout avenant à une convention de co-maitrise d'ouvrage publique ;

Considérant que le Département de la Loire a programmé une opération d'investissement visant à améliorer la sécurité sur la RD 8 à Ambierle ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, le Département de la Loire a intégré l'aménagement des points d'arrêt dont Roannais Agglomération a la compétence ;

Considérant que, pour définir les modalités financières, entre Roannais Agglomération et le département de la Loire, il convient de signer une convention ;



## **DECIDE**

- d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au Département de la Loire pour la réalisation des travaux d'implantation des points d'arrêt « La Feuillade » au carrefour RD 8- RD 52 sur la commune d'Ambierle ;
- de préciser que le Département de la Loire assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement susvisé ;
- de préciser que cette convention fixe les caractéristiques d'aménagement et les modalités financières relatives aux travaux susvisés ;
- de dire, qu'à l'issue de la réception définitive des travaux, le Département de la Loire émettra un titre de recette du montant correspondant à la dépense réellement constatée, d'un montant de 26 302,71 € HT ;
- d'indiquer que la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification par le Président du Département, et restera valable tant que le statut départemental de la voie sera conservé ;
- de préciser que cette dépense sera imputée sur le budget 19 – Transports publics, dans le cadre d'une décision modificative n° 1.

N° DP 2020-348 du 17 septembre 2020 - Sport de haut niveau - Promotion de l'image de Roannais Agglomération par la SAOS Chorale Roanne Basket Saisons sportives 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 - Avenant n°1

Vu les dispositions des articles L.2194-1-3° et R.2194-5 du code de la commande publique, relatifs aux modifications aux marchés publics, rendues nécessaires à la suite de circonstances imprévues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence facultative « Sport de haut niveau » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et suite aux annonces gouvernementales, il a été nécessaire de suspendre le marché, à prix forfaitaire, de promotion de l'image de Roannais Agglomération par la SAOS Chorale Roanne Basket ;

Considérant que la décision de la Ligue Nationale de Basket d'arrêter le championnat JEEP ELITE a entraîné la suppression de 4 matchs à domicile et d'un match parrainé par Roannais Agglomération et en conséquence, la non réalisation des prestations prévues lors de ces rencontres de championnat ;

Considérant qu'il a été convenu entre Roannais Agglomération et la SAOS Chorale Roanne Basket de réaliser sur la saison 2020/2021 diverses prestations complémentaires au marché en cours, en compensation des prestations non réalisées sur la saison 2019/2020 ;

Considérant qu'il convient d'acter cette modification par voie d'avenant au marché.

## **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de promotion de l'image de Roannais Agglomération par la SAOS Chorale Roanne Basket - Saisons sportives 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de compenser les prestations non fournies au cours de la saison 2019/2020 dont le montant est évalué à 52 070,54 € TTC ;
- de préciser que le montant de 52 070,54 € TTC, déjà versé par Roannais Agglomération pour la saison 2019/2020, constitue un avoir qui sera compensé par la réalisation de prestations sur quatre matchs de préparation de la saison 2020/2021 ;
- de préciser que le montant annuel du marché de 176 990,48 € HT reste le même.

N° DP 2020-349 du 17 septembre 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit à l'association Loxia Socia.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers en deçà de 10 000 € (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que l'opération de regroupement des formations sur le campus Pierre Mendès-France à Roanne consiste à déconstruire le bâtiment situé au 12 avenue de Paris à Roanne en vue de la construction d'un nouveau bâtiment universitaire sur cette même emprise ;

Considérant que Roannais Agglomération a souhaité conduire une opération exemplaire en matière de déconstruction-valorisation-réemploi avec un objectif minimum de 75% de valorisation des matériaux déconstruits ;

Considérant que le maître d'œuvre, via un prestataire, a recherché des repreneurs pour les gisements identifiés comme valorisables ou réemployables ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite céder à titre gratuit ces matériaux pour favoriser leur valorisation et éviter ainsi un coût de traitement de ces matériaux sous forme de déchets mais également pour encourager l'économie circulaire ;

Considérant que les structures du réemploi ont été sollicitées pour reprendre ces matériaux ;

Considérant que l'association Loxia Socia s'est positionnée pour reprendre certains matériaux ;

Considérant qu'une convention de cession à titre gratuit est nécessaire pour formaliser le transfert.

### **DECIDE**

- D'approuver la convention avec l'association Loxia Socia portant sur la cession à titre gratuit des matériaux déconstruits du bâtiment situé 12 avenue de Paris à Roanne dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le campus Pierre Mendès-France ;

- De préciser que cette cession de matériaux est réalisée conformément à la liste jointe en annexe de la convention.

N° DP 2020-350 du 17 septembre 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit à l'association « Mineka, Matériaux de construction à réutiliser »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers en deçà de 10 000 € (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que l'opération de regroupement des formations sur le campus Pierre Mendès-France à Roanne consiste à déconstruire le bâtiment situé au 12 avenue de Paris à Roanne en vue de la construction d'un nouveau bâtiment universitaire sur cette même emprise ;

Considérant que Roannais Agglomération a souhaité conduire une opération exemplaire en matière de déconstruction-valorisation-réemploi avec un objectif minimum de 75% de valorisation des matériaux déconstruits ;

Considérant que le maître d'œuvre, via un prestataire, a recherché des repreneurs pour les gisements identifiés comme valorisables ou réemployables ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite céder à titre gratuit ces matériaux pour favoriser leur valorisation et éviter ainsi un coût de traitement de ces matériaux sous forme de déchets mais également pour encourager l'économie circulaire ;

Considérant que les structures du réemploi ont été sollicitées pour reprendre ces matériaux ;

Considérant que l'association « Mineka, Matériaux de construction à réutiliser » s'est positionnée pour reprendre certains matériaux ;

Considérant qu'une convention de cession à titre gratuit est nécessaire pour formaliser le transfert.

### **DECIDE**

- d'approuver la convention avec l'association « Mineka, Matériaux de construction à réutiliser » portant sur la cession à titre gratuit des matériaux déconstruits du bâtiment situé 12 avenue de Paris à Roanne dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le campus Pierre Mendès-France ;

- de préciser que cette cession de matériaux est réalisée conformément à la liste jointe en annexe de la convention.

N° DP 2020-351 du 17 septembre 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits  
Convention de cession à titre gratuit à Patrice FOURNIER, particulier

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers en deçà de 10 000 € (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que l'opération de regroupement des formations sur le campus Pierre Mendès France à Roanne consiste à déconstruire le bâtiment situé au 12 avenue de Paris à Roanne en vue de la construction d'un nouveau bâtiment universitaire sur cette même emprise ;

Considérant que Roannais Agglomération a souhaité conduire une opération exemplaire en matière de déconstruction-valorisation-réemploi avec un objectif minimum de 75% de valorisation des matériaux déconstruits ;

Considérant que le maître d'œuvre, via un prestataire, a recherché des repreneurs pour les gisements identifiés comme valorisables ou réemployables ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite céder à titre gratuit ces matériaux pour favoriser leur valorisation et éviter ainsi un coût de traitement de ces matériaux sous forme de déchets mais également pour encourager l'économie circulaire ;

Considérant que les structures du réemploi et des particuliers ont été sollicités pour reprendre ces matériaux ;

Considérant que Monsieur Patrice Fournier s'est positionné pour reprendre certains matériaux ;

Considérant qu'une convention de cession à titre gratuit est nécessaire pour formaliser le transfert ;

### **DECIDE**

- d'approuver la convention avec Monsieur Patrice Fournier portant sur la cession à titre gratuit des matériaux déconstruits du bâtiment situé 12 avenue de Paris à Roanne dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le campus Pierre Mendès-France ;

- de préciser que cette cession de matériaux est réalisée conformément à la liste jointe en annexe de la convention.

N° DP 2020-352 du 17 septembre 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits  
Convention de cession à titre gratuit à Alexandra DANIERE « Le Monde d'Alex » via Talents croisés.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers en deçà de 10 000 € (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que l'opération de regroupement des formations sur le campus Pierre Mendès-France à Roanne consiste à déconstruire le bâtiment situé au 12 avenue de Paris à Roanne en vue de la construction d'un nouveau bâtiment universitaire sur cette même emprise ;

Considérant que Roannais Agglomération a souhaité conduire une opération exemplaire en matière de déconstruction-valorisation-réemploi avec un objectif minimum de 75% de valorisation des matériaux déconstruits ;

Considérant que le maître d'œuvre, via un prestataire, a recherché des repreneurs pour les gisements identifiés comme valorisables ou réemployables ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite céder à titre gratuit ces matériaux pour favoriser leur valorisation et éviter ainsi un coût de traitement de ces matériaux sous forme de déchets mais également pour encourager l'économie circulaire ;

Considérant que les structures locales ont été sollicitées prioritairement pour reprendre ces matériaux ;

Considérant que Madame Alexandra DANIERE, entrepreneuse sous le nom commerciale « le Monde d'Alex », via la société de portage salariale « Talents croisés », s'est positionnée pour reprendre certains matériaux ;

Considérant qu'une convention de cession à titre gratuit est nécessaire pour formaliser le transfert ;

### **DECIDE**

- d'approuver la convention avec la société de portage salariale « Talents croisés », agissant pour le compte d'Alexandra DANIERE, entrepreneuse sous la dénomination commerciale « Le Monde d'Alex », portant sur la cession à titre gratuit des matériaux déconstruits du bâtiment situé 12 avenue de Paris à Roanne dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le campus Pierre Mendès France,

- de préciser que cette cession de matériaux est réalisée conformément à la liste jointe en annexe de la convention.

N° DP 2020-353 du 18 septembre 2020 - Zone d'activités - « Aménagement de la zone d'activités Nexter/Valmy à Mably » - Réalisation d'une troisième phase du diagnostic d'archéologie préventive - Convention avec l'Institut National de Recherches d'Archéologie Préventive (INRAP).

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment les compétences obligatoires « Développement économique » et « Aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu les arrêtés du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-1278 du 20 novembre 2019 et n° 2020-381 du 20 avril 2020 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une zone économique sur le site Valmy à Mably, implique la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive par l'Institut National de Recherches d'Archéologie Préventive (INRAP), qui va se dérouler en plusieurs phases ;

Considérant que la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour le projet dénommé « Aménagement de la zone d'activités Nexter/Valmy à Mably (phase 3) » définit les modalités d'intervention de toutes les parties durant cette troisième phase ;

### **DECIDE**

- d'approuver la convention relative à la réalisation d'une troisième phase du diagnostic d'archéologie préventive, pour le projet dénommé « Aménagement de la zone d'activités Nexter/Valmy à Mably » avec l'Institut National de Recherches d'Archéologie Préventive, INRAP ;

- de dire que cette convention est conclue pour la durée de la réalisation du diagnostic, soit au plus tard le 28 octobre 2020, et jusqu'à la remise du rapport de diagnostic ;

- de préciser que cette convention est sans contrepartie financière.

N° DP 2020-354 du 18 septembre 2020 – Santé - Action de prévention et de prise en charge du surpoids « Oui Cap ! » - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2015, approuvant la signature d'un Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour une durée de 5 ans ;

Considérant que la santé des plus vulnérables, notamment les enfants, est une des priorités du Contrat Local de Santé, en particulier dans le domaine de l'environnement alimentaire, de l'activité physique et des rythmes de vie ;

Considérant que l'action développée depuis 2016 visant à prévenir et prendre en charge le surpoids dès le plus jeune âge, participe à la mise en œuvre des priorités du Contrat Local de Santé, en renforçant la dynamique de territoire en matière de prévention et de promotion de la santé ;

Considérant que ces priorités sont partagées avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour l'année 2020 est le suivant :

FONCTIONNEMENT				
DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
Dépenses RH coordination et diététicienne	38 000 €	ARS AURA	40 000 €	64%
Prestations	7 000 €			
Achats	1 000 €	Roannais Agglomération	6 000 €	10%
Mise à disposition gratuite (moyens humains, locaux)	16 500 €	Mise à disposition gratuite Roannais Agglomération et Département Loire	16 500 €	26%
<b>TOTAL</b>	<b>62 500 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>62 500 €</b>	<b>100%</b>

### **DECIDE**

- de solliciter une subvention de 40 000 €, auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes, pour poursuivre l'action de prévention et de prise en charge du surpoids « Oui Cap ! » ;

- de préciser que cette action s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé ;

- d'autoriser Maryvonne LOUGHRAIEB, Vice-Présidente déléguée à la santé, à l'accessibilité et à la gérontologie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-355 du 21 septembre 2020 – Familles - Schéma départemental des services aux familles - Avenant n°1

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la décision du Président n° DP 2017-89 du 22 mars 2017, approuvant la mise en place d'un schéma départemental des services aux familles ;

Considérant que le schéma départemental des services aux familles couvre l'ensemble des problématiques liées à la petite enfance, la jeunesse et la parentalité,

Considérant qu'un diagnostic et qu'un plan d'actions partagé, élaborés par la Caisse d'Allocations Familiales, ont été réalisés en concertation avec les organismes concernés par les politiques familiales ;

Considérant que ce schéma départemental des services aux familles a pris fin le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'en l'attente des orientations nationales qui doivent préciser les conditions de renouvellement des schémas départementaux, il est nécessaire de prolonger ce schéma pour l'année 2020 ;

Considérant la nécessité de prolonger le schéma départemental des services aux familles jusqu'au 31 décembre 2020 ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 du schéma départemental des services aux familles, précisant la prolongation de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2020.

N° DP 2020-356 du 22 septembre 2020 - Transition énergétique et mobilité - Aménagement de points d'arrêt pour la mise en accessibilité sur le ressort territorial de Roannais Agglomération hors SDAP - Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président délégation de pouvoirs pour approuver toute convention de co-maîtrise d'ouvrage publique ainsi que tout avenant à une convention de co-maîtrise d'ouvrage publique ;

Considérant que le Département de la Loire agit en qualité de délégataire de la compétence transport de la Région ;

Considérant que Roannais Agglomération assure la compétence transport sur son ressort territorial ;

Considérant que le Département utilise des points d'arrêt sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence, le Département et Roannais Agglomération doivent mettre en accessibilité un certain nombre de points d'arrêt ;

Considérant que, pour définir les modalités financières de ces aménagements entre le Département et Roannais Agglomération, il convient de signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage ;

### **DECIDE**

- d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Loire, relative à l'aménagement de points d'arrêt pour la mise en accessibilité sur le ressort territorial de Roannais Agglomération hors SDAP ;
- de préciser que cette convention définit :
  - o les trois catégories de points d'arrêt partagées par Roannais Agglomération et le Département de la Loire ;
  - o les modalités de création, modification et suppression de ces points d'arrêt ;
  - o la répartition de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux ;
  - o les modalités financières relatives aux études et aux travaux d'aménagement de mise en accessibilité ;
  - o la répartition de l'entretien et de la maintenance des équipements mutualisés ;
- de préciser que cette convention acte le financement à 50/50 des travaux de mise en accessibilité au sein de la gare routière de Roanne ;
- de préciser que cette convention acte la mutualisation des équipements en fonction des catégories de points d'arrêt identifiés ;
- de préciser que la présente convention court jusqu'au 31 décembre 2023 ;

- de préciser que cette dépense sera imputée sur le budget 19 – Transports.

N° DP 2020-357 du 22 septembre 2020 - Stratégies et ressources foncières - Demande de subvention Méthaniseur : Aménagements de la station d'épuration de Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération a pour objectif une production verte à hauteur de 50 % de son énergie consommée d'ici 2050, en réponse à la loi de transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant l'opération d'aménagement de la station d'épuration de Roanne en vue de la construction d'un Méthaniseur territorial ;

Considérant que ces travaux répondent à l'Appel à projet complémentaire de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2020, orienté vers la transition écologique ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel (avant-projet) de ces aménagements est le suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES		
Nature	EN € HT	ORIGINES	EN € HT	En %
Travaux	6 353 238	Département – Contrat Négocié	1 000 000	15
		DSIL	1 000 000	15
		Autofinancement	4 353 238	70
<b>TOTAL</b>	<b>6 353 238</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 353 238</b>	<b>100</b>

**DECIDE**

- de solliciter un financement, à hauteur de 1 000 000 €, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, DSIL 2020, pour le projet d'aménagement de la station d'épuration de Roanne, en vue de la construction du Méthaniseur territorial.

N° DP 2020-358 du 22 septembre 2020 - Espaces naturels - Forêt des Grands Murcins - Vente de bois - article 201029

Vu les dispositions du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Espaces naturels », et plus particulièrement la préservation de l'environnement et les actions de sensibilisation à l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions avec l'Office national des forêts et accepter les ventes de coupes de bois ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un massif forestier de près de 120 hectares, situé sur le site des Grands Murcins, disposant d'un aménagement forestier établi et mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant que, dans le cadre de cet aménagement forestier, des coupes de bois doivent être effectuées ;

Considérant que, conformément à ses missions régaliennes, l'ONF organise les ventes de bois pour le compte de Roannais Agglomération, sous forme de vente par appel d'offre ;

Considérant le lot provenant des parcelles 4a, 4b, 7a, 8a, 8b, proposé à la vente sous l'article 201029 pour un volume estimé de 342 m<sup>3</sup> sur écorce ;

**DECIDE**

- de mettre en vente du bois, l'article 201029, d'une valeur estimée à 10 500 €, lors de la vente du 7 octobre 2020 à Nantua, et de confier cette responsabilité à l'Office National des Forêts (ONF) ;
- de donner mandat au directeur de vente pour attribuer ou non l'article selon les conditions du moment ;
- de rémunérer l'Office National des Forêts (ONF), à hauteur de 10 % du montant de la vente ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur le budget général ;
- de dire que les recettes seront encaissées sur le budget général ;
- d'autoriser Martine ROFFAT, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les suites à donner si le lot est invendu.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**Néant**